

## Redevables concernés

Vous êtes placé sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture :

- soit à titre obligatoire (négociants en bestiaux, opérations réalisées par les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ou qui exercent en même temps une activité de boucher ou de charcutier, marchands de bestiaux et chevillards, exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 46 000 €) ;
- soit sur option. L'option est toujours globale : elle porte sur l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles (l'option restreinte est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005).

**Régime de la franchise.** Suppression du régime de la franchise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Activités accessoires.** Les recettes provenant d'activités accessoires, commerciales ou non commerciales, passibles de la TVA peuvent être portées sur cette déclaration, si leur montant TTC n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 30 % du montant TTC des recettes agricoles, dans la limite de 50 000 € (seuil applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, 30 000 € antérieurement).

## Détermination de la régularisation à effectuer

La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée en principe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de la TVA nette exigible indiquée à la ligne 23 de la précédente CA 12 agricole. Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la présente déclaration de régularisation, est versé lors du dépôt de celle-ci, **les chèques étant impérativement établis à l'ordre du Trésor public.**

Les excédents de versement et les crédits de taxe déductible peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de remboursement (voir modalités ci-après).

**IMPORTANT :** La présente déclaration ne doit pas comporter de centimes aussi bien au niveau du décompte de la taxe que de la somme à payer :

- la TVA due au titre de chaque taux ou de chaque reversement est arrondie à l'unité la plus proche ;
- la TVA déduite sur chaque ligne est arrondie à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

## Réalisation d'opérations de commerce intracommunautaire

Si vous réalisez des opérations d'acquisitions, de livraisons de biens ou certaines prestations de services avec des entreprises établies ou représentées dans d'autres États membres de la Communauté européenne, vous devez les déclarer lignes 03 et 13.

La taxe déductible relative à ces opérations est déclarée cadre II, comme celle relative aux opérations internes.

Les mouvements de marchandises doivent en outre faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens à souscrire auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

## Utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement (après avoir complété la déclaration jusqu'à la ligne 35)

A. Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 24 un crédit de TVA, vous pouvez :

- soit le reporter ligne 19 sur la déclaration CA 12 A que vous déposerez l'année prochaine : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24, lignes 36 et 38 du cadre V ;
- soit en demander le remboursement s'il est supérieur ou égal à 150 € : utilisez alors le cadre VI de la déclaration (ligne 42), à moins que vous ne choisissiez la procédure spéciale « exportateurs », ce qui vous conduirait à utiliser l'imprimé n° 3519, que vous pouvez vous procurer auprès du service des Impôts.

B. Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 29 un excédent de versement :

- si un crédit de TVA est indiqué ligne 24, l'excédent de versement peut vous être intégralement restitué : reportez ligne 43 (cadre VI) le montant de la ligne 29 et **joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;**

- si un montant de TVA exigible est indiqué ligne 23, vous pouvez, au choix :

- soit obtenir immédiatement la restitution intégrale de l'excédent d'acomptes : reportez ligne 43 (cadre VI) le montant de la ligne 29 et **joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;**

- soit imputer cet excédent sur vos prochains acomptes trimestriels : **ne remplissez pas alors le cadre VI** de la présente déclaration. Vous avez intérêt à choisir le remboursement intégral immédiat si le montant de l'excédent de versement indiqué ligne 29 est supérieur aux 4/5 de la TVA nette indiquée ligne 23. Dans ce cas, en effet, le reliquat d'excédent vous serait restitué seulement après le dépôt du bulletin d'échéance du 4<sup>e</sup> trimestre, c'est-à-dire en février de l'année prochaine.

## Taxes assimilées

Le crédit de TVA constaté ligne 36 ne dispense pas du paiement effectif des taxes : joignez obligatoirement votre règlement.

## Modalités de déclaration et de paiement

**Ne portez pas de centimes d'euro. Arrondissez à l'euro le plus proche (0,50 et plus = 1)**

La présente déclaration doit être déposée, **avant le 5 mai de chaque année** pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente, au service des impôts des entreprises dont relève votre lieu d'exploitation.

Vous souhaitez opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de votre exercice comptable qui diffère de l'année civile, vous devez déposer en 2008 :

- avant le 5 mai, une déclaration CA12A relative aux opérations réalisées au cours de l'année civile 2007 ;
- une déclaration CA12AE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, entre le 5 mai et le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice.